

en policier participant à une enquête. Cela ne convient absolument pas au rôle que nous lui demanderons de jouer dans la société canadienne.

En rejetant ces amendements, nous conservons à tous les demandeurs du statut de réfugié le droit, lors de l'enquête, de se faire représenter par un avocat et un procureur, de s'entretenir avec eux après l'enquête s'ils font l'objet d'une ordonnance de renvoi, de préparer les pièces authentiques du dossier et d'interjeter appel devant la Cour fédérale d'appel. Ce principe est assurément important. Et nous souscrivons bien sûr à la présence d'un avocat pour protéger les droits des demandeurs en vertu de la constitution et du droit canadiens.

• (1220)

Il devrait être manifeste à tous les députés que les auteurs de ces amendements n'y ont pas bien réfléchi avant de les proposer et n'ont pas bien compris leurs conséquences. En effet, l'adoption de ces amendements risque de se révéler tragique pour les réfugiés légitimes qui débarquent sur nos rivages.

M. Jim Manly (Cowichan—Malahat—Les Îles): Madame la Présidente, je voudrais dire quelques mots pour appuyer la motion no 13, qui vise à supprimer dans le projet de loi les articles 48, 48.01, 48.02, 48.03, 48.04, 48.05, 48.06 et 48.07 de la loi.

Je veux me pencher plus particulièrement sur la notion des pays tiers désignés comme sûrs parce qu'aucun pays tiers ne peut être considéré comme sûr pour tout le monde. Il faudrait examiner séparément le cas de tous ceux qui demandent le statut de réfugié au lieu de les mettre tous dans le même sac pour décider de leur renvoi dans un pays avec lequel le Canada a de bonnes relations diplomatiques.

Je signale aux députés d'en face qu'il peut être très difficile de déclarer qu'un pays quelconque n'est pas un pays sûr pour certains demandeurs du statut de réfugié. Par exemple, comment pourrions-nous déclarer que les États-Unis ne sont pas un pays tiers désigné comme sûr pour les demandeurs originaires du Salvador ou du Guatemala? Ce n'en est pas un, mais comment pourrions-nous l'affirmer sans provoquer une crise diplomatique entre le Canada et les États-Unis? Nous devons être très prudents dans nos rapports avec les États-Unis à l'heure actuelle et ce sera probablement toujours le cas. La notion des pays tiers désignés comme sûrs est une véritable bombe à retardement diplomatique pour le gouvernement. Ou bien cela lui causera des problèmes diplomatiques à un moment donné ou bien les demandeurs du statut de réfugié ne seront pas traités aussi équitablement qu'ils le devraient.

Je peux peut-être préciser davantage ma pensée en me reportant à la réponse du gouvernement à une recommandation du comité permanent des affaires étrangères et du commerce extérieur. Le printemps dernier, le comité a présenté son rapport sur l'aide officielle au développement et recommandé que le gouvernement tienne compte des relations humaines dans les pays bénéficiaires pour déterminer s'il convenait de leur accorder une aide au titre du développement. Dans sa réponse au rapport, le gouvernement a signalé que ce serait très délicat parce qu'il ne voulait pas dénoncer trop publiquement la situation relative aux droits de la personne dans d'autres pays.

Immigration—Loi

Si cela pose un problème dans le cas de pays du tiers monde auxquels nous songeons à accorder une aide au titre du développement, cela en posera encore davantage quand nous avons affaire à des pays plus puissants que le Canada, comme les États-Unis.

Selon l'ancien règlement, nous n'aurions pas renvoyé de demandeurs du statut de réfugié dans quelque 18 ou 19 pays. Si nous adoptons la notion des pays tiers désignés comme sûrs, nous ne savons pas lesquels de ces pays décideront de renvoyer des réfugiés dans des pays où nous refusions auparavant de les renvoyer.

Je voudrais citer un passage d'une circulaire que nous avons reçue du secrétaire général du Conseil canadien des Églises au sujet du projet de loi C-55. Voici ce que dit M. Donald Anderson:

Nous savons gré au gouvernement d'avoir voulu améliorer le projet de loi C-55. Malheureusement, cela n'a pas apaisé nos craintes. Comment pouvons-nous savoir si une personne qui demande le statut de réfugié a besoin de notre aide si nous refusons d'entendre ses problèmes? Tous les demandeurs du statut de réfugié devraient avoir le droit de faire évaluer leur situation personnelle séparément et de faire examiner leur cas individuellement par des décideurs indépendants et compétents. Selon nous, c'est l'objectif de la convention et du protocole.

Il est tout à fait légitime d'instaurer des programmes d'immigration pour déterminer qui peut venir au Canada pour des motifs humanitaires et pour établir un ordre de priorités relativement aux pays d'origine. Nous comprenons l'utilité d'une telle façon de procéder.

Le projet de loi C-55 prévoit l'exclusion de certaines personnes non pas en raison de leur situation personnelle, mais à cause d'une décision politique du Cabinet selon laquelle le pays où elles ont séjourné avant d'arriver au Canada est censé respecter l'article 33 de la Convention, c'est-à-dire que le pays où ils étaient de passage ne les renverra pas dans un pays où elles pourraient être persécutées. C'est loin de correspondre à notre obligation de donner à quelqu'un qui arrive au Canada l'occasion d'exposer la raison pour laquelle il réclame notre protection.

En outre, on ne peut vraiment en appeler des décisions catégoriques qui peuvent chasser des demandeurs du Canada lors des enquêtes ou des audiences proposées.

Nous ne pouvons pas accepter une loi qui écarte le droit d'un demandeur à des procédures équitables pour faciliter le travail administratif.

Nous vous recommandons instamment de revenir sur votre décision, d'abandonner ce projet de loi C-55 et de lui en substituer un autre qui donnerait à chaque demandeur l'occasion d'exposer devant un tribunal le bien-fondé de sa cause et de pouvoir véritablement en appeler. Il y aurait d'autres solutions que nous pourrions certes tous appuyer.

Je prie instamment les députés d'en face de réfléchir consciencieusement à cette notion de pays tiers sûr qui n'est effectivement nullement valable en l'occurrence.

L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg—Fort Garry): Madame la Présidente, pendant toute l'étude de ce projet de loi, en deuxième lecture, à l'étape du comité et encore maintenant, je n'ai jamais très bien compris comment le gouvernement se débrouille avec le fait que la mesure à l'étude contrevient à la Convention des Nations Unies sur les réfugiés que le Canada a pourtant signée. Cette convention exige que le Canada donne la chance à quiconque se prétend réfugié d'exposer son cas devant un tribunal indépendant. Pourtant, ce projet de loi interdit spécifiquement à certaines catégories de personnes d'en faire la demande. C'est manifestement contraire à l'obligation internationale, sans parler de la transgression des droits des personnes en cause.